

*République Française*  
 Département : SAONE-ET-LOIRE  
 Arrondissement : Mâcon  
**VINZELLES - COMMUNE**

Séance du vendredi 10 avril 2026

Délibération N° DE\_013\_2026

| NOMBRE DE MEMBRES                      |          |            |
|--|----------|------------|
| En exercice                            | Présents | Votants    |
| 15                                     | 9        | 11         |
| Date de la convocation :<br>08/04/2026 |          |            |
| Pour                                   | Contre   | Abstention |
| 11                                     | 0        | 0          |
| Résultat du vote : adoptée             |          |            |

Le dix avril deux mille vingt-six, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Pascal LARGE.

Présents : Pascal LARGE, Frédéric IAMETTI, Fatma ARDA, Patrick GORECKI, Anne TRICO, Pierre COUTURIER, Diane GARDETTE, Nadine RENOUD-GRAPPIN (VILLETTE), Julien PRETET

Représentés : Yasminah LAMURE représentée par Pascal LARGE, Jean-Charles BRIDET représenté par Frédéric IAMETTI

Absents et Excusés : Mélanie LEPY, Thomas BOTTI, Clémence GILABERT, Aurélien VAUTRIN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Diane GARDETTE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Annule et remplace la délibération DE\_007\_2026 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes**

A la demande de la préfecture, il est constaté une erreur matérielle sur les pourcentages de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il convient d'abroger la délibération DE\_007\_2026 afin de modifier ces pourcentages

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-17 du CGCT, L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

notamment son annexe ;

**Vu** le procès-verbal des élections municipal en date du 15 mars 2026 ;

**Vu** le procès-verbal des élections du Maires et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

**Considérant que** les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

**Considérant que** le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;

**Considérant que** l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;

**Considérant que** ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

**Considérant que** le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

**Considérant qu'il** est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire ; dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majorations ;

**Considérant que** ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

**Considérant que** la commune de Vinzelles compte 783 habitants ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : Abroger la délibération DE\_007\_2026 : indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

**Article 2** : Décide de fixer, à compter du 24 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

**Article 3** : Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale : 3 756,20 euros

**Article 4** : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- Maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Article 5 :** Précise que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

**Article 6 :** Précise qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

**Article 7 :** Décide d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65 article 65311 du budget.

Pour extrait certifié conforme,

A Vinzelles, le 10 avril 2026

Le Maire, Pascal LARGE



Pascal LARGE  
Président de séance

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Diane GARDETTE  
Secrétaire de séance







**Mairie**

65 rue de la Mairie  
71680 Vinzelles  
03 85 35 61 19  
mairie-de-vinzelles@orange.fr  
www.vinzelles71.fr

INDEMNITÉS ALLOUÉES

AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

**Montant global de l'enveloppe global (maximum autorisé) :**

Indemnité maximale du maire + indemnités maximales pour un adjoint x 4 = 1 820,96 € +(4 x 483,81 €) = 3 756,20€

**Indemnités allouées**

1- Maire

| FONCTION | TAUX (en %) DE L'INDICE BRUT TERMINAL | INDEMNITÉ MENSUEL BRUT |
|----------|---------------------------------------|------------------------|
| Maire    | 44,3 %                                | 1 664,00 €             |

2- Adjoints

| FONCTION                 | TAUX (en %) DE L'INDICE BRUT TERMINAL | INDEMNITÉ MENSUEL BRUT |
|--------------------------|---------------------------------------|------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Adjoint  | 11,77 %                               | 442.10 €               |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint | 11,77 %                               | 442.10 €               |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint | 11,77 %                               | 442.10 €               |
| 4 <sup>ème</sup> Adjoint | 11,77 %                               | 442.10 €               |



*République Française*  
 Département : SAONE-ET-LOIRE  
 Arrondissement : Mâcon  
**VINZELLES - COMMUNE**

Séance du vendredi 10 avril 2026

Délibération N° DE\_014\_2026

| NOMBRE DE MEMBRES                      |          |            |
|--|----------|------------|
| En exercice                            | Présents | Votants    |
| 15                                     | 9        | 11         |
| Date de la convocation :<br>08/04/2026 |          |            |
| Pour                                   | Contre   | Abstention |
| 11                                     | 0        | 0          |
| Résultat du vote : adoptée             |          |            |

Le dix avril deux mille vingt-six, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Pascal LARGE.

Présents : Pascal LARGE, Frédéric IAMETTI, Fatma ARDA, Patrick GORECKI, Anne TRICO, Pierre COUTURIER, Diane GARDETTE, Nadine RENOUD-GRAPPIN (VILLETTE), Julien PRETET

Représentés : Yasminah LAMURE représentée par Pascal LARGE, Jean-Charles BRIDET représenté par Frédéric IAMETTI

Absents et Excusés : Mélanie LEPY, Thomas BOTTI, Clémence GILABERT, Aurélien VAUTRIN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Diane GARDETTE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Annule et remplace la délibération DE\_009\_2026 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

A la demande de la préfecture, certaines attributions doivent être désignées avec précisions or le conseil municipal n'a fixé aucune condition ou limite pour les alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30°.

Il convient d'abroger la délibération DE\_009\_2026 afin de fixer la condition ou la limite pour les alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 26°, 27° et 30°.

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir

délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

décide, d'abroger la délibération DE\_009\_2026 ;

décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 150 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du secteur suivant :

Les zones urbaines et à urbaniser : zones UA, UB, 1AU, UP, UX et UXa.

Cette délégation au maire s'exercera pour les demandes d'intention d'aliéner n'excédant pas 250 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs et judiciaire. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Il pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **20 000 € par année civile** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite de 500 € par adhésion ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant mais uniquement pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à **100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette

délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## Article 2

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

A Vinzelles, le 10 avril 2026

Le Maire, Pascal LARGE



Pascal LARGE  
Président de séance

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Diane GARDETTE  
Secrétaire de séance

